Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DU SCHÉMA REGIONAL D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS CORSES (Office National des forêts)

I – CONTEXTE

I.1 - Cadre législatif et réglementaire de l'évaluation

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'article L.122-4 du code de l'environnement transpose cette réglementation, dont les modalités sont prescrites aux articles L.122-5 à L.122-11 et R122-17 à R122-24 dudit code.

Les Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités, prévus par l'article L.4 du code forestier, figurent nommément dans la liste des plans et documents mentionnés à l'article L122-4 susvisé et entrent donc directement dans son champ d'application.

I.2 - Le schéma régional d'aménagement

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement des forêts corses (SRA Corse) et son évaluation environnementale ont été rédigés par l'Office National des Forêts (ONF).

Le Schéma proprement dit s'applique aux forêts des collectivités, non domaniales et relevant du régime forestier, lorsqu'elles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière (dont notamment les forêts territoriales). Dans le cadre des Orientations Régionales Forestières approuvées le 30 juin 2000, il décline en critères de décision et en choix techniques et sylvicoles, les engagements nationaux et internationaux de la France en matière de gestion durable des forêts.

Les documents d'aménagement des différentes forêts concernées doivent être établis en conformité avec le schéma régional.

Il importe de rappeler qu'en Corse, il revient à la Collectivité Territoriale de Corse de déterminer, *"dans le cadre du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), les grandes orientations du développement [...] forestier"*.

I.3 – Les obligations liées à la procédure d'évaluation

L'évaluation environnementale repose sur la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du schéma, sur la désignation d'une autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur le rapport, ainsi que sur la consultation du public.

Pour formuler son avis, l'autorité environnementale, représentée par le préfet de Corse, s'est appuyé sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services déconcentrés compétents de l'Etat.

Cet avis porte d'une part, sur la qualité du rapport environnemental du SRA Corse, et d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement de façon transversale par le schéma.

Les documents faisant l'objet du présent avis sont les versions du SRA Corse et de son évaluation environnementale datées d'août 2009. Avant leur approbation par l'autorité administrative, ces documents seront soumis à l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Corse.

II – ANALYSE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Caractère complet du rapport

Le rapport doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le schéma sur l'environnement, selon une trame formalisée. Telle que définie par l'article R.122-20 du code de l'environnement, celle-ci comporte obligatoirement les rubriques suivantes :

- les objectifs principaux du SRA et ses liens avec d'autres programmes ;
- l'état initial de l'environnement et son évolution probable à défaut de schéma ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être notablement touchées ;
- la justification du projet de schéma et des alternatives ;
- les effets notables de l'application du SRA sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ;
- la méthodologie d'évaluation ;
- le dispositif de suivi ;
- le résumé non technique.

L'autorité environnementale constate que le rapport environnemental du SRA Corse a correctement pris en compte l'essentiel des éléments prescrits par la directive européenne. Au plan formel, toutefois, le document serait d'un abord plus aisé s'il se calait davantage sur le plan-type requis par les textes. C'est le cas notamment pour les chapitres relatifs à la justification du projet, à l'analyse des alternatives et à l'articulation avec d'autres plans. Pour sa part, et dans un souci de pédagogie, la méthodologie d'évaluation justifierait un développement plus conséquent de façon à éclairer les lecteurs non initiés.

II. 2 - Qualité et pertinence des informations

Dans l'ensemble, le rapport environnemental révèle une rigueur dans l'analyse et un souci de synthèse qui conduisent à une clarté du propos. Les principaux enjeux et objectifs apparaissent de manière explicite et pertinente. Le document reprend notamment, et opportunément, l'accent mis par le SRA Corse sur les interactions entre les différentes thématiques (biodiversité, paysage et cadre de vie, ressources…). Aussi, les quelques observations ci-après doivent-elles être relativisées quant à leur portée en ce sens qu'elles n'atténuent pas un jugement global largement positif et surtout ne remettent aucunement en cause le contenu du schéma lui-même.

II.2.1 - Etat initial de l'environnement

L'autorité environnementale considère que l'état initial présenté par l'évaluateur met correctement en lumière les aspects les plus significatifs de l'environnement insulaire, et ce au regard des problématiques intéressant plus particulièrement les massifs forestiers relevant du SRA Corse. Les forces et faiblesses associées sont bien caractérisées grâce à une hiérarchisation logique des idées.

Ainsi, malgré la multiplicité des domaines à enjeux, le rapport d'évaluation ne se perd pas dans l'exhaustivité et se focalise au contraire sur quelques points forts, tel le changement climatique et ses conséquences prévisibles, à l'instar de ce que dégage le schéma lui-même.

Dans le même esprit, les liens entre les facteurs sont correctement étudiés, notamment dans leurs effets sur la qualité de l'environnement, tandis que les zones les plus sensibles (Natura 2000, réserves biologiques…) sont bien identifiées.

En revanche, l'évaluation gagnerait en pertinence si elle mettait davantage en valeur l'une des trames de fond du SRA Corse, à savoir la recherche constante d'équilibre entre la ressource et les besoins, et entre le développement et la préservation de la qualité.

Quant au scénario tendanciel qui doit permettre de simuler les principales évolutions prévisibles en l'absence de schéma, il serait utile de l'approfondir, et de coupler cette problématique avec les effets négatifs évités grâce à l'application du schéma.

II.2.2 - Exposé des motifs au regard des objectifs de protection

Le rapport d'évaluation fait référence aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et international. A ce titre, les critères d'Helsinski relatifs à la gestion durable des forêts boréales et tempérées sont mis en avant pour justifier les options ayant débouché sur les recommandations du schéma.

Toutefois, l'autorité environnementale observe que ces critères ne peuvent à eux seuls constituer des facteurs d'explication, en l'absence d'une étude d'alternatives. Par ailleurs, elle apprécierait que le rapport d'évaluation évoque la spécificité des objectifs régionaux.

II.2.3 - Analyse des effets

En application des textes relatifs à l'évaluation environnementale, tous les objectifs du schéma se doivent d'être évalués. C'est bien la voie retenue par l'évaluateur du SRA Corse pour mettre en évidence les effets probables de la mise en œuvre du programme au regard des thématiques retenues dans l'état initial. Le rédacteur a choisi de focaliser l'évaluation sur les effets négatifs, tout en expliquant clairement les fondements de ce choix.

Même si une approche globale aurait sans doute mieux servi le schéma, qui lui se fonde entièrement sur ce type d'analyse, l'autorité environnementale considère que les effets à attendre de l'application du SRA Corse sur la gestion des ressources, sur les milieux et sur le paysage, sont correctement mis en évidence. Il en va de même pour les combinaisons qui se nouent entre les différentes composantes environnementales. L'accent mis sur les incidences potentielles de la gestion forestière sur la structuration et sur la morphologie des paysages, tant en positif qu'en négatif, mérite particulièrement d'être souligné.

L'autorité environnementale appelle l'attention de l'autorité responsable sur l'intérêt d'une présentation plus explicite de la démarche utilisée, ce qui permettrait d'éclairer davantage le lecteur, notamment quant à la hiérarchisation des incidences du SRA Corse selon une échelle à 5 degrés. Enfin, elle note que le bilan énergétique du SRA Corse fait défaut.

II.2.4 - Mesures correctrices

Après avoir présenté les impacts prévisibles du SRA, le rapport présente de manière satisfaisante les mesures susceptibles d'éviter, de réduire ou si possible de compenser, ses conséquences dommageables sur l'environnement.

II.2.5 - Dispositif de suivi

Comme prescrit par la réglementation, le rapport propose une liste exhaustive d'indicateurs qui satisfont pleinement à l'objectif fixé dès lors qu'ils répondent pertinemment aux grands orientations qui ont guidé la rédaction du SRA Corse.

Dans un souci de complète information du public, l'autorité environnementale recommande que cette partie du rapport soit enrichie par une présentation des modalités du suivi projeté : identification de l'entité chargée de renseigner, puis d'actualiser les indicateurs ; définition de la valeur de base de chacun d'entre eux (point zéro) ; périodicité de traitement...

II.2.6 - Résumé non technique

La rédaction du résumé répond correctement aux objectifs développés par la directive. Il ne s'agit pas d'un simple récapitulatif, mais d'une source d'informations utiles pour le grand public, cible à laquelle il est particulièrement destiné.

Les principaux enjeux de la gestion des forêts non domaniales de Corse, soumises au régime forestier, y sont clairement exposés.

III - Appréciation globale de la prise en compte de l'environnement par le schéma

Le SRA Corse est un document qui, par nature, "intègre les préconisations de gestion durable et notamment environnementales telles qu'énoncées à l'article L.1 du code forestier".

Pour y satisfaire, il se fonde sur une analyse préalable des principales caractéristiques du contexte environnemental des forêts auxquelles il doit s'appliquer. A cet égard, il met particulièrement bien en lumière la spécificité des zones sensibles et vulnérables, à la fois celles visées par l'article L.414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000) et celles qui revêtent une dimension plus patrimoniale et identitaire.

Une fois les enjeux définis, le schéma décline des objectifs et des recommandations de gestion durable. Différents documents cartographiques, photographiques et tableaux appuient et illustrent l'argumentaire. L'analyse intègre également les perspectives d'évolution de cet environnement en considération des transformations à venir, et ce aussi bien au niveau climatique que socio-économique.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que le projet de SRA Corse, auquel devront se conformer les documents opérationnels d'aménagement des forêts concernées, est un document de qualité qui contribuera assurément à pérenniser l'écosystème forestier corse dans les meilleures conditions.

IV- Les suites données à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au SRA Corse et à son évaluation environnementale lorsque ces documents feront l'objet de la mise à disposition du public prévue par la réglementation. En outre, et conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité responsable du SRA Corse de préciser, lors de l'adoption du schéma, la manière dont elle aura tenu compte des observations de l'autorité environnementale.

Fait à Ajaccio, le 14 FEV. 2011

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON